

— 2 assesseurs désignés sur la liste des assesseurs près la cour d'assises, par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

Il siège à Lomé ou en tout autre lieu situé sur le territoire national, à la demande du garde des sceaux, ministre de la justice et en présence du commissaire du gouvernement représentant le ministère public.

Le commissaire du gouvernement est choisi parmi les magistrats de l'ordre judiciaire.

Le président du tribunal, le commissaire du gouvernement sont nommés par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

Le tribunal est assisté d'un greffier nommé par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

Les assesseurs prêtent devant le président du tribunal le serment suivant :

« Je jure de bien et consciencieusement remplir mes fonctions et de garder religieusement le secret des délibérations ».

Art. 4 — Le tribunal est saisi par un arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice dans les quarante-huit heures qui suivent la découverte du crime, précisant les noms, prénoms, âge et profession de la personne déférée ainsi que la qualification des faits qui lui sont reprochés.

Art. 5 — Un avocat-défenseur est nommé par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice pour assurer la défense de la personne déférée.

Art. 6 — La procédure suivie devant ce tribunal est celle en vigueur devant le tribunal correctionnel.

Art. 7 — Le tribunal prend les décisions à la majorité. Ces décisions ne sont susceptibles d'aucun recours.

La décision de condamnation seule peut faire l'objet d'un recours en grâce.

Art. 8 — Les dispositions de la présente ordonnance sont applicables aux faits commis antérieurement à sa publication, sauf si les juridictions d'instruction ou de jugement sont déjà saisies.

Art. 9 — La présente ordonnance complétant les dispositions de l'ordonnance n° 78-35 du 7 septembre 1978 portant organisation judiciaire sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 11 octobre 1978

Général d'Armée G. Eyadéma

ORDONNANCE N° 78-37 du 25 octobre 1978 complétant l'article 330 et abrogeant le 3e alinéa de l'article 331 du code pénal.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Sur le rapport conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre de l'intérieur ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Vu les articles 330 et 331 du code pénal ;

Le conseil des ministres entendu.

ORDONNE :

Article premier — L'article 330 du code pénal susvisé est complété comme suit :

« Sera puni d'un emprisonnement d'un à trois ans et d'une amende de 100.000 francs à 500.000 francs, quiconque aura commis un acte impudique ou contre nature avec un individu de son sexe ».

Art. 2 — Le 3e alinéa de l'article 331 du code pénal susvisé est abrogé.

Art. 3 — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 25 octobre 1978

Général d'Armée G. Eyadéma

DECRETS

DECRET N° 78-79 du 17 juillet 1978 portant restructuration des directions techniques du ministère du développement rural.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre du développement rural ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 77-43 du 6 octobre 1977 ;

Vu le décret n° 75-42 du 14 mars 1975 ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

TITRE I

Article premier — Les directions techniques du ministère du développement rural sont restructurées et comprennent :

— Une direction générale de l'animation rurale et de l'action coopérative

— Une direction nationale de la recherche agronomique

— Une direction des productions animales

— Une direction des productions forestières

— Une direction des enquêtes, évaluations et statistiques agricoles

— Une direction de la nutrition et de la technologie alimentaire

— Une direction de l'inspection administrative et financière.

Art. 2 — Elles sont chargées de l'organisation et de la direction des actions de développement rural qui leur sont confiées et celles des services qui leur sont rattachés conformément aux dispositions du présent décret.

TITRE II

De l'animation rurale et de l'action coopérative

Art. 3 — La direction générale de l'animation rurale et de l'action coopérative à la charge de l'encadrement général des paysans et connaît de l'ensemble des problèmes qui les concernent.

— Elle conçoit, élabore et exécute à travers ses propres structures des programmes d'actions tendant à l'organisation du paysannat en groupements de production, de commercialisation ou de distribution.

— Elle assure aux groupements de petite et moyenne taille l'assistance technique, administrative et juridique nécessaire à leur épanouissement.

— Elle suit les activités des organismes non gouvernementaux intervenant en milieu rural qu'elle assiste éventuellement.

— Elle participe à l'orientation des programmes de formation, d'information et de vulgarisation qui se déploient en milieu rural, financée sur fonds nationaux, étrangers ou conjointement par l'un et l'autre de ces fonds.

Art. 4 — Pour réaliser sa mission la direction générale de l'animation rurale et de l'action coopérative est organisée :

1 — *En organes centraux* à compétence nationale constitués par les départements suivants qui peuvent être subdivisés en différentes sections de travail :

- Le département des études et infrastructures de base
- Le département d'encadrement des opérations.

II — *En organes régionaux* à compétence régionale dénommés direction régionale de l'animation rurale et de l'action coopérative, qui peuvent être organisés en sections.

Art. 5 — Les directions régionales de l'animation rurale et de l'action coopérative assurent, dans les limites territoriales de leur compétence, la coordination des différentes actions d'animation rurale et l'exécution de l'ensemble des programmes d'encadrement et d'assistance de tous ordres entrant dans les compétences de la direction générale telles que définies à l'article 3.

Elles constituent l'organe de consultation du ministère du développement rural placé auprès des autorités politiques et administratives régionales pour tout problème relatif à l'amélioration des productions paysannes.

Art. 6 — Au titre des activités sus-indiquées les directions régionales bénéficient des prérogatives et avantages divers découlant des activités de même nature précédemment exercées par les SORAD.

Art. 7 — Sont intégrés à la direction générale de l'animation rurale et de l'action coopérative les services suivants dont les structures administratives sont en conséquence modifiées :

- Service de l'agriculture
- Service de l'enseignement et de la formation agricole
- Service de l'animation rurale et de la participation populaire au développement
- Service de la coopération, mutualité et crédit
- Service de la jeunesse pionnière agricole
- Service des engrais et moyens de production.

TITRE III

Des productions animales.

Art. 8 — La direction des productions animales connaît de l'ensemble des questions relatives à la promotion, la transformation et la commercialisation desdites productions.

Elle intègre :

- Le service de la production animale
- Le service du développement et de la vulgarisation des pêches.

Art. 9 — Les attributions de la direction des productions animales sont celles des services cités à l'article 8.

Art. 10 — Pour réaliser ses objectifs, la direction des productions animales est organisée en inspections régionales des productions animales et en quatre divisions centrales comprenant :

- Division du bétail
- Division des productions aviaires
- Division des productions halieutiques
- Division des élevages spéciaux.

TITRE IV

Des productions forestières

Art. 11 — Les missions dévolues à la direction des productions forestières sont :

— Assister l'initiative privée et les collectivités secondaires dans la réalisation de la politique de reboisement définie par l'Etat et ses organes politico-administratifs.

— Participer à l'organisation et à la promotion des productions forestières artisanales en relation avec l'office national du développement des ressources forestières (ODEF) et tous autres établissements publics à vocation similaire que l'Etat viendrait à créer.

— Participer à l'exécution des campagnes d'information organisées par les structures administratives adéquates en matière de protection de la nature et de l'exploitation des ressources forestières d'une part, à l'application des textes qui régissent l'exploitation des mêmes domaines (recherche des infractions et établissement de procès-verbaux) d'autres part.

Art. 12 — Pour réaliser ses missions la direction des productions forestières est organisée en antennes régionales et comporte deux divisions centrales qui sont :

- La division des études et de la documentation
- La division de l'exécution des programmes.

TITRE V

Des enquêtes, évaluations et statistiques agricoles

Art. 13 — La direction des enquêtes, évaluations et statistiques agricoles a pour mission d'organiser et de réaliser les travaux de définition des normes de production et d'évaluation des projets et actions qui relèvent du ministère du développement rural.

— Elle conçoit et réalise les programmes des enquêtes et d'évaluations des projets, actions et productions agricoles

— Elle organise la documentation générale : recherches documentaires, archives et bibliothèque, traitement des documents, leurs analyse, reproduction, distribution etc..

Art. 14 — La direction des enquêtes, évaluations et statistiques agricoles est organisée en antennes régionales et comprend quatre divisions centrales qui sont :

- La division de l'évaluation permanente
- La division des enquêtes spécifiques
- La division de la méthodologie
- La division de la documentation générale.

TITRE VI

Des autres directions

Art. 15 — La direction nationale de la recherche agromique

— La direction de la nutrition et de la technologie alimentaire

— La direction de l'inspection administrative et financière conservent leurs attributions et leur organisation telles que définies par les textes en vigueur.

Art. 16 — Les directeurs départementaux, les directeurs nationaux et régionaux, les chefs de service et de divisions des organes définis aux précédents articles sont nommés par arrêté du ministre du développement rural.

Art. 17 — Sont abrogés tous décrets et arrêtés pris antérieurement, notamment les décrets n° 76-11 du 16 février 1976 et n° 77-177 du 7 septembre 1977 en ce qu'ils ont de contraire aux présentes dispositions.

Art. 18 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 17 juillet 1978

Général d'Armée G. Eyadéma

DECRET N° 78-112 du 11 octobre 1978 relatif à l'ouverture de la campagne d'achat du cacao et aux conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo, pour la récolte principale 1978-1979.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre du commerce et des transports ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — La date d'ouverture de la campagne d'achat du cacao de la récolte principale 1978-79 est fixée au 16 octobre 1978.

Art. 2 — Les prix d'achat au producteur du cacao en fèves conforme aux normes du conditionnement sont fixés comme suit pour les différentes qualités en tous points de traite :

Cacao supérieur et courant : 200 francs le kilogramme
Cacao limite : 50 francs le kilogramme.

Art. 3 — Par application des barèmes des frais de commercialisation ci-joints, les valeurs à facturer à l'office des produits agricoles du Togo sont fixées à 220.925 francs CFA la tonne pour le cacao de la qualité supérieure et courante et à 63.371 francs CFA la tonne pour le cacao de la qualité limite.

Art. 4 — Les montants des frais de transport supplémentaires que l'OPAT remboursera aux acheteurs agréés sont fixés comme suit :

Région de Litimé : 2.000 francs la tonne
Région d'Akposso-Nord : 1.300 francs la tonne
Région d'Akposso-Plateau : 1.300 francs la tonne
Canton d'Akébou : 1.300 francs la tonne
Région de Pagala : 1.300 francs la tonne
Région de Dayes : 1.300 francs la tonne.

Le remboursement des frais est subordonné à la présentation des tickets de conditionnement afférent à ces transports.

Art. 5 — Le ministre du commerce et des transports, le ministre du développement rural et le ministre de l'aménagement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République.

Lomé, le 11 octobre 1978

Général d'Armée G. Eyadéma

CAMPAGNE D'ACHAT DU CACAO-BAREME CACAO
RP 1978-1979.

FRANCS CFA LA TONNE

Prix d'achat au producteur	200.000
1 Commission acheteur produit	1.505
2 Manutention loyer magasin acheteur produit 446	
3 Transport au centre de collecte	1.500

3.451

Valeur nu-basculer centre de collecte

203.451

4 Manutention loyer magasin acheteur agréé 751

5 Transport Lomé

2.101

Valeur nu-basculer Lomé

205.552

6 Sacherie (14 1/4 sac à 65)

926

7 Amortissement de sac 10 %

95

8 Déchets 0,25 % V.N.B.

514

9 Financement 9% pour un mois 1/2 VLM 2.401

10 Frais généraux fixes

3.968

7.902

Valeur loco-magasin Lomé

213.454

11 Commission acheteur agréé 3,5% sur V.L.M. 7.471

Valeur à facturer à l'OPAT

220.925

CAMPAGNE D'ACHAT DU CACAO-BAREME CACAO
LIMITE 1978-1979.

FRANCS CFA LA TONNE

Prix d'achat au producteur

50.000

1 Commission acheteur produit

1.505

2 Manutention loyer magasin acheteur produit 446

3 Transport au centre de collecte

1.500

3.451

Valeur nu-basculer centre de collecte

53.451